



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

**DECISION N°17/2025**  
Bureau communautaire du 10 mars 2025

**Objet : HABITAT – CaseRénov copropriété**

**Auteur de l'acte :** Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2023 approuvant, l'aide financière CaseRénov pour les copropriétés et les critères d'attribution,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2024/122 en date du 27 novembre 2024 approuvant le règlement d'attribution de l'aide à la rénovation énergétique performante des copropriétés,

**Vu** les crédits inscrits au Budget de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, compte 20422 – 74 – PLATEF,

**Vu** l'avis favorable du bureau du 10 mars 2025,

**Vu** le dossier de demande de financement déposé par la copropriété TABORIN (Saint-Gervais-les-Bains) en vue de l'obtention d'une aide pour les travaux d'isolation du toit, des murs, du plancher bas, et de remplacement des menuiseries, approuvés par les conseillers Energie Habitat,

**DECIDE**

Article 1 : Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 17 101.21 € (Dix-sept mille cent un €) est allouée à **la copropriété TABORIN** pour les travaux d'amélioration de la copropriété située 38 Impasse de Taborin – 74170 Saint-Gervais- Les- Bains.

La somme acquittée pour la réalisation de l'audit énergétique est également remboursée à hauteur de 500 € (Cinq cents €).

Si le montant des réalisations finales diffère du montant prévisionnel initial retenu, l'aide sera recalculée au taux de 20% de la dépense réelle justifiée, dans la limite du plafond prévu au règlement d'attribution.

Article 2 : L'aide sera versée en une fois, après réception de la copie des factures acquittées.

Article 3 : En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le

ID : 074-200034882-20250314-DECBUR2025\_17-AR



Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **14 MARS 2025** ,



**Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.**